

Identification		Numéro de dossier : 1030148001
Unité administrative responsable	Direction générale , Bureau du directeur général	
Niveau décisionnel	Comité exécutif	Au plus tard le 2004-01-07
Sommet	Chantier 4.1.1 (4.2 & 4.4) - Démocratie - Charte des droits et responsabilités des citoyens	
Contrat de ville	-	
Projet	Sommet de Montréal	
Objet	Recevoir la proposition de Charte des droits et des responsabilités des citoyens et citoyennes de la Ville de Montréal et mandater l'Office de consultation publique de Montréal afin de tenir des audiences publiques sur la proposition au début 2004.	

Contenu

Contexte

Le Sommet de Montréal a exprimé clairement la volonté de consolider et de renforcer la place de Montréal comme métropole humaine, solidaire, inclusive, démocratique, équitable et transparente basée sur des valeurs de confiance et de respect. À cet effet, parmi les consensus établis en juin 2002, le Sommet a notamment confié au Chantier sur la démocratie le mandat d'élaborer un projet de Charte des droits et responsabilités des citoyens et citoyennes s'inspirant de la Charte européenne des droits de l'Homme dans la ville - Action 9, Atelier 4.1 (4.2 - 4.4).

Le projet de doter la Ville de Montréal d'une Charte des droits et responsabilités des citoyens et citoyennes se veut un projet majeur en matière de démocratie municipale et il figure parmi la liste des 9 projets prioritaires annoncés le 16 juin 2003 à l'occasion du premier anniversaire du Sommet de Montréal.

Démarche d'élaboration

La présente proposition résulte d'un partenariat avec le Chantier qui réunit une quinzaine de citoyens et citoyennes issus de différents secteurs d'activité montréalais. Son mode de fonctionnement en continu permet, entre autres, à la Ville de Montréal de bénéficier de l'expertise et de la réflexion de ces personnes pour la réalisation des projets. Pour mener à terme son mandat, le Chantier a tenu quelque douze rencontres de travail. Au départ, il a procédé à l'étude de la Charte européenne des droits de l'Homme dans la ville. Il s'est appliqué, par la suite, à vérifier la pertinence et l'intérêt d'une Charte montréalaise en organisant, le 20 janvier 2003, un atelier-conférence qui réunissait des experts reconnus pour leur compétence en matière des droits de la personne soit Me Julius Grey, Me Lucie Lamarche et Me Daniel Turp. Il a également tenu une séance de travail avec Me Warren Allmand, ancien Solliciteur général du Canada, et il a rencontré, à titre personnel, Me Pierre Bosset, directeur de la Recherche et de la Planification à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec. Tous ont souscrit avec enthousiasme à la démarche de la Ville et ont encouragé celle-ci à aller de l'avant. Une opinion juridique a également été demandée à la Direction des affaires juridiques quant aux balises à l'intérieur desquelles il était possible d'établir une Charte des droits et des responsabilités des citoyens et citoyennes pour la Ville de Montréal. Pour la rédaction, les services de Me Warren Allmand et de Me Lucie Lamarche ont été retenus. Le Chantier s'est ainsi assuré que la proposition puisse être adaptée au contexte de la Ville tout en reposant sur les principes généraux et les règles usuelles qui guident toute élaboration d'une charte des droits de la personne.

Décision(s) antérieure(s)

CE03 0889 - 30 avril 2003. Résolution du comité exécutif autorisant le virement de crédits pour la réalisation des projets du Chantier 4.1 (4.2 et 4.4) dont le projet de Charte des droits et responsabilités des citoyens et citoyennes et ce, conformément aux consensus survenus au Sommet de Montréal concernant les projets du Chantier sur la démocratie et à l'avis du Forum des chefs de délégation.

Description

Le comité exécutif est invité à recevoir la proposition de Charte et à mandater l'Office de consultation publique afin de soumettre celle-ci à des audiences publiques. C'est à la suite du rapport de l'Office que le comité exécutif sera appelé à retenir un projet de Charte sous forme de projet de règlement qui sera soumis au conseil municipal.

La proposition de Charte des droits et des responsabilités des citoyens et citoyennes met l'accent sur l'exercice et la promotion des droits et également des responsabilités des citoyens et citoyennes. Elle a comme particularité que la jouissance des droits qui y sont énoncés doit venir d'un effort collectif des citoyens, des citoyennes et de l'administration municipale. La proposition se veut un instrument au service des Montréalais, des Montréalaises et de la Ville pour encourager une citoyenneté active et promouvoir un engagement responsable centré sur des valeurs communes.

Les engagements sont soumis aux limites des compétences de la Ville, qu'elle détient exclusivement ou qu'elle partage avec les autres paliers gouvernementaux, ainsi qu'aux limites de ses ressources financières. Ils sont également soumis aux limites des compétences du conseil de ville face aux prérogatives des arrondissements.

Les droits et responsabilités proposés abordent notamment la participation démocratique, le logement, l'eau, le transport en commun, la culture, l'environnement et le développement durable.

Fait à signaler, au chapitre de la mise en œuvre, il reviendrait à une instance administrative, le Bureau de l'ombudsman, de recevoir les plaintes des citoyens et citoyennes qui estimeraient être victime d'une atteinte aux droits prévus par la Charte. Le Bureau aurait le pouvoir de faire enquête et, le cas échéant, de procéder à une médiation ainsi que de formuler des recommandations. Le Bureau n'aurait aucun pouvoir décisionnel. Par ailleurs, seule une personne physique pourrait s'adresser au Bureau de l'ombudsman afin de porter plainte en vertu de la Charte.

Justification

En donnant suite à la recommandation, il serait possible pour l'Office de consultation publique de désigner rapidement une commission consultative afin d'amorcer les audiences publiques dès la fin janvier 2004 et de déposer son rapport en avril.

Le Chantier sur la démocratie propose qu'un mandat soit déferé à l'Office de consultation publique de Montréal. En vertu de l'article 3 du *Règlement permettant de confier des audiences publiques à l'Office de consultation publique*, le comité exécutif est habilité à mandater l'Office.

Aspect(s) financier(s)

Audiences publiques : budget de l'Office de consultation publique selon les pratiques courantes

Impact(s) majeur(s)

À plus d'un titre, le projet de doter la Ville de Montréal d'une Charte des droits et responsabilités des citoyens et citoyennes se présente comme un projet rassembleur, du fait notamment qu'il renvoie aux fondements des droits démocratiques et des droits de la personne. Il est rassembleur également parce qu'il rappelle les valeurs qui unissent et mobilisent les citoyens et citoyennes et parce qu'il conjugue responsabilité et engagement. Une Charte des droits et des responsabilités apparaît pour bon nombre d'observateurs comme un motif au sein d'une collectivité pour adhérer à un grand ensemble. Au plan de la compétitivité, une ville exerce un attrait par la qualité de vie qu'elle offre et aussi par la qualité des droits dont jouissent les citoyens et citoyennes qui y résident. En adoptant une Charte, la Ville de Montréal établit sa distinction.

En effet, elle démontrera, sur les scènes nationale et internationale, innovation et originalité en matière de démocratie et de droits fondamentaux. Au plan national, peu ou pas de villes disposent d'une Charte municipale des droits de la personne. Au plan international, à l'exception de villes européennes, certaines villes aux États-Unis et en Inde disposent de chartes municipales qui, inspirées de la Citizen Charter du Royaume-Uni, sont plutôt axées sur la bonne gouvernance, la transparence, l'imputabilité alors que la Charte européenne des droits de l'Homme dans la ville ou la future Charte montréalaise reposent sur les droits de la personne et en proposent une déclinaison spécifique à la ville.

La Charte européenne des droits de l'Homme dans la ville, initiée à Barcelone à l'occasion du 50^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et adoptée en mai 2000, a reçu jusqu'à présent l'aval politique de quelque 150 municipalités.

La proposition de Montréal se distingue de la Charte européenne en offrant aux citoyens et citoyennes l'accès à une instance administrative soit le Bureau de l'ombudsman. Selon les informations disponibles, la Ville de Montréal serait la seule parmi les grandes villes canadiennes à offrir une telle charte.

Opération(s) de communication

Décembre - préparation d'un plan de communication, incluant un document d'information, afin de faire connaître largement la proposition, de la diffuser, et afin d'inviter la population à participer aux audiences publiques;

Mi-janvier 2004 - publication des avis annonçant les audiences publiques.

Calendrier et étape(s) subéquent(e)s

Février 2004 - Audiences publiques / Office de consultation publique de Montréal

Avril 2004 - Dépôt et publication du rapport d'audiences publiques

Échéancier initial de réalisation du projet

Début: 2003-09-01

Fin: 2003-12-10



	Numéro de dossier :	1030148001
Unité administrative responsable	Direction générale , Bureau du directeur général	
Niveau décisionnel	Comité exécutif	Au plus tard le 2004-01-07
Sommet	Chantier 4.1.1 (4.2 & 4.4) - Démocratie - Charte des droits et responsabilités des citoyens	
Contrat de ville	-	
Projet	Sommet de Montréal	
Objet	Recevoir la proposition de Charte des droits et des responsabilités des citoyens et citoyennes de la Ville de Montréal et mandater l'Office de consultation publique de Montréal afin de tenir des audiences publiques sur la proposition au début 2004.	

Il est recommandé de recevoir la proposition de Charte des droits et responsabilités des citoyens et citoyennes de la Ville de Montréal et de mandater l'Office de consultation publique de Montréal afin de tenir des audiences publiques sur la proposition au début 2004.

-

Signataire:

Robert ABDALLAH

Directeur Général
Direction générale , Bureau du directeur général

Numéro de dossier : 1030148001

Numéro de dossier : 1030148001	
Unité administrative responsable	Direction générale , Bureau du directeur général
Objet	Recevoir la proposition de Charte des droits et des responsabilités des citoyens et citoyennes de la Ville de Montréal et mandater l'Office de consultation publique de Montréal afin de tenir des audiences publiques sur la proposition au début 2004.



CHARTE FRANÇAIS.dc



CHARTE ANGLAIS.do



Charte européenne.r

Proposition

CHARTRE MONTRÉLAISE DES DROITS ET RESPONSABILITÉS

Préambule

Attendu que le Sommet de Montréal (2002) a fait consensus en faveur d'une Charte montréalaise des droits et responsabilités, rappelant les valeurs qui rassemblent et qui mobilisent les citoyens et les citoyennes de Montréal, et définissant leurs droits essentiels dans la ville;

Attendu que les citoyens et les citoyennes sont, avec la Ville de Montréal, les promoteurs des valeurs civiques qui assurent la sécurité dans la ville, le respect des milieux de vie ainsi que le respect et la préservation de l'environnement et qu'ils ont, entre autres, le devoir de veiller et de promouvoir les rapports de bon voisinage;

Attendu que les citoyens et les citoyennes de la ville de Montréal bénéficient des droits et des libertés proclamés et garantis par la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* du 10 décembre 1948 et par les instruments internationaux et interaméricains des droits de la personne, auxquels le Canada est partie et à l'égard desquels le Québec s'est déclaré lié;

Attendu que tous les droits fondamentaux sont interdépendants, indissociables et intimement liés, conformément au principe énoncé dans la *Déclaration de Vienne issue de la Conférence des Nations Unies sur les droits de l'Homme* (1993);

Attendu que les citoyens et les citoyennes de la ville de Montréal bénéficient des droits fondamentaux proclamés et garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* et par la *Charte canadienne des droits et libertés*;

Attendu l'existence de la *Déclaration de Montréal contre la discrimination raciale* (1989), de la *Proclamation du 21 mars « Journée internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale »* (2002) et de la *Déclaration de Montréal sur le développement durable* (2003);

Attendu que la dignité de l'être humain exige que l'être humain vive libéré de la misère et que cet idéal ne peut être réalisé que si les citoyens et les citoyennes peuvent jouir de tous leurs droits et qu'il ne peut être le résultat que d'un effort collectif des citoyens et des citoyennes et de tous les niveaux de gouvernement;

Attendu que la Ville de Montréal reconnaît que l'ensemble de ses interventions, de même que l'usage de ses compétences, peuvent contribuer à promouvoir l'exercice des droits et des responsabilités des citoyens et des citoyennes dans la ville;

Attendu que la Ville de Montréal souhaite contribuer à la promotion des droits et des responsabilités de la personne dans la ville;

Attendu que la Ville de Montréal souhaite engager les élus et les élues de la ville, son personnel, ses sociétés paramunicipales et les sociétés contrôlées par la Ville dans une démarche destinée à la promotion et à la protection de la citoyenneté inclusive à Montréal;

Attendu que les citoyens et les citoyennes de la ville de Montréal ont envers la communauté à laquelle ils appartiennent la responsabilité de ne pas porter atteinte à la pleine réalisation des droits des autres citoyens et citoyennes, responsabilité sans le respect de laquelle la qualité de la vie et la dignité de chacun sont compromises;

Attendu que chaque citoyen et chaque citoyenne de la Ville de Montréal a la responsabilité de respecter la loi, les règlements, le bien public et les droits des autres citoyens et citoyennes et que le respect de cette responsabilité est essentiel dans une société démocratique;

Attendu que la Charte montréalaise des droits et responsabilités est un instrument mis à la disposition des citoyens et des citoyennes de Montréal afin qu'ils puissent s'en inspirer dans leur vie quotidienne de même que dans l'exercice de leurs droits et responsabilités et ainsi l'invoquer devant l'instance désignée par la Charte dans le cas où ils s'estimeraient lésés à la suite d'une décision, d'une action ou d'une omission de la Ville de Montréal;

En conséquence, la Ville de Montréal proclame par la présente *Charte montréalaise des droits et responsabilités* que tous les Montréalais et les Montréalaises et tous les organes de la ville s'efforcent de développer le respect de ces droits et responsabilités et d'en assurer l'application effective.

Partie I

PRINCIPES ET VALEURS

Article 1

La ville constitue un territoire et un espace de vie où doivent être promues les valeurs de dignité de l'être humain, de tolérance, d'égalité et de paix.

Article 2

La dignité de l'être humain ne peut être sauvegardée sans que ne soient constamment combattus la discrimination, la xénophobie, le racisme, le sexisme, l'homophobie, la pauvreté et l'exclusion sociale.

Article 3

La confiance, le respect, la justice et l'équité sont des valeurs largement partagées par les citoyens et les citoyennes; de ces valeurs découle une volonté de renforcer et de consolider Montréal comme ville démocratique, solidaire et inclusive.

Article 4

Une gestion transparente et inclusive des affaires de la Ville participe à la promotion des droits démocratiques des citoyens et des citoyennes.

Article 5

La participation des citoyens et des citoyennes aux affaires de la Ville concourt à renforcer la confiance envers les institutions démocratiques, à développer le sentiment d'appartenance à la ville et à promouvoir les valeurs d'une citoyenneté active.

Article 6

Les citoyens et les citoyennes ont besoin, afin de s'épanouir, d'évoluer dans un environnement physique, culturel et social qui protège et enrichit l'habitat collectif.

Article 7

Les citoyens et les citoyennes participent au bénéfice des retombées d'un développement durable, comprenant les fruits du développement économique, culturel et social.

Article 8

La Ville prône, dans son propre développement, le respect de l'environnement et la promotion du développement durable.

Article 9

La sauvegarde du patrimoine architectural, historique et naturel de la Ville participe aux droits culturels des citoyens et des citoyennes.

Article 10

Dans le cadre de l'offre des services municipaux qu'elle dispense, la Ville de Montréal respecte la diversité des citoyens et des citoyennes, notamment en prenant en considération les diversités culturelle et religieuse.

Article 11

Les citoyens et les citoyennes de la ville de Montréal ont, envers la communauté à laquelle ils appartiennent, le devoir de ne pas porter atteinte à la pleine réalisation des droits des autres.

Partie II

DROITS, RESPONSABILITÉS ET ENGAGEMENTS

CHAPITRE I

Vie démocratique

Article 12

Droits et responsabilités

Dans la mesure de leurs moyens, les citoyens et les citoyennes participent aux affaires de la Ville, s'informent, prennent part aux décisions qui les concernent et expriment une opinion éclairée en vue d'exercer une influence sur ces décisions.

Article 13

Engagements

Aux fins de favoriser la participation des citoyens et des citoyennes aux affaires de la Ville, la Ville de Montréal s'engage :

- a) à promouvoir la participation publique et, à cet effet, à fournir aux citoyens et aux citoyennes des informations utiles concernant la Ville de Montréal, lesquelles sont exprimées dans un langage clair, ainsi qu'à fournir toute documentation non confidentielle à un coût raisonnable, le cas échéant;
- b) à garantir le caractère crédible, transparent et efficace des consultations publiques par l'adoption et le maintien de procédures à cet effet;
- c) à rendre accessible annuellement aux citoyens et aux citoyennes, sous forme de résumé, le bilan financier de la Ville ainsi qu'un document explicatif du budget et du programme triennal d'immobilisations préalablement aux consultations publiques conduisant à leur adoption;
- d) à promouvoir les valeurs civiques auprès des citoyens et des citoyennes;
- e) à réglementer de manière effective le droit d'initiative des citoyens et des citoyennes, notamment en ce qui concerne l'adoption d'un règlement d'intérêt général;

f) à fournir, dans le respect de la réglementation et dans la mesure du raisonnable, aux citoyens et aux citoyennes qui souhaitent exercer leur droit de se réunir afin de discuter des affaires de la Ville, des lieux appropriés pour ce faire dans les locaux de la Ville;

g) à combattre la discrimination, la xénophobie, le racisme, le sexisme, l'homophobie, la pauvreté et l'exclusion sociale, lesquels sont de nature à miner les fondements d'une société démocratique;

h) à planifier le renouvellement du personnel de la Ville en visant un recrutement qui reflète la diversité de la population montréalaise.

CHAPITRE 2

Vie économique et sociale

Article 14

Droits et responsabilités

Les citoyens et les citoyennes jouissent de droits économiques et sociaux et participent, avec l'administration municipale, à un effort collectif visant à assurer la jouissance de tels droits.

Article 15

Engagements

Aux fins de favoriser la jouissance par les citoyens et les citoyennes de leurs droits économiques et sociaux, la Ville de Montréal s'engage :

- a) à prendre des mesures adéquates afin que les logements soient rendus conformes aux normes de salubrité lorsque la santé et la sécurité sont mises en cause, et à garantir l'absence d'évictions abusives de tels logements par la Ville, étant entendu que cette responsabilité va de pair avec celle des citoyens de préserver les logements dans un bon état;
- b) à garantir aux personnes itinérantes, dans la mesure où elles en expriment le besoin, un gîte provisoire, immédiat et sécuritaire;
- c) à considérer, dans la mise en œuvre des droits relatifs au logement et à un abri, les besoins particuliers des populations vulnérables, notamment ceux des familles, des personnes âgées et de celles atteintes d'un handicap physique ou mental;

- d) à maintenir, avec l'appui de ses partenaires gouvernementaux, des mesures d'aide aux populations vulnérables favorisant l'accès à un logement convenable et abordable;
- e) à garantir aux citoyens et aux citoyennes de la ville l'accès à une eau potable de qualité en quantité suffisante;
- f) à garantir aux citoyens et aux citoyennes de la ville que nul ne sera privé de l'accès à l'eau potable pour des motifs d'ordre économique;
- g) à favoriser le transport en commun pour les déplacements des citoyens et des citoyennes;
- h) à assurer aux citoyens et aux citoyennes l'usage sécuritaire des parcs et des équipements collectifs.

CHAPITRE 3

Vie culturelle

Article 16

Droits et responsabilités

Les citoyens et les citoyennes jouissent de droits culturels et participent, avec l'administration municipale, à un effort collectif visant à assurer la jouissance de tels droits.

Article 17

Engagements

Aux fins de favoriser la jouissance par les citoyens et les citoyennes de leurs droits culturels, la Ville de Montréal s'engage :

- a) à sauvegarder et à protéger le patrimoine culturel, historique, scientifique, architectural et naturel de la Ville ainsi qu'à favoriser la diffusion des savoirs et des connaissances qui les distinguent;
- b) à garder accessibles, tant au plan géographique qu'économique, des lieux de promotion et de diffusion de la culture et de l'art et à maintenir les possibilités de fréquentation de tels lieux;

c) à promouvoir le développement et la multiplicité des pratiques culturelles sur son territoire;

d) à promouvoir le réseau des bibliothèques en tant que le lieu de diffusion, notamment des documents d'intérêt public.

CHAPITRE 4

Environnement et développement durable

Article 18

Droits et responsabilités

Les citoyens et les citoyennes jouissent de droits environnementaux et participent, avec l'administration municipale, à un effort collectif visant à assurer la jouissance de tels droits.

Article 19

Engagements

Aux fins de favoriser la jouissance par les citoyens et les citoyennes de leurs droits environnementaux, la Ville de Montréal s'engage :

a) à promouvoir le développement durable en conciliant la préservation de l'environnement avec le développement économique, social et culturel;

b) à favoriser l'amélioration constante de la qualité de l'air, des eaux riveraines et des sols de la ville;

c) à limiter les nuisances abusives issues du bruit et de la circulation, à contrôler celles issues du dépôt des ordures et à promouvoir un comportement civique approprié et responsable chez les citoyens et les citoyennes;

d) à limiter les nuisances ou les obstacles entravant un accès piétonnier sécuritaire des citoyens et des citoyennes à leur domicile.

CHAPITRE 5

Sécurité physique

Article 20

Droits et responsabilités

Les citoyens et les citoyennes jouissent d'un droit à la sécurité physique et participent, avec l'administration municipale, à un effort collectif visant à contrer la violence, les incivilités et les crimes haineux et, ainsi, à assurer la jouissance d'un tel droit.

Article 21

Engagement

Aux fins de favoriser la jouissance par les citoyens et les citoyennes de leur droit à la sécurité physique, la Ville de Montréal s'engage à exercer, dans l'ensemble de ses interventions, une diligence destinée à assurer la sécurité physique des citoyens et des citoyennes dans la ville de Montréal.

CHAPITRE 6

Services municipaux de qualité

Article 22

Droits et responsabilités

Les citoyens et les citoyennes jouissent d'un droit à des services municipaux de qualité et participent, avec l'administration municipale, à un effort collectif visant à assurer la jouissance de tels droits.

Article 23

Engagements

Aux fins de favoriser la jouissance par les citoyens et les citoyennes de leur droit à des services municipaux de qualité, la Ville de Montréal s'engage :

a) à offrir des services municipaux de manière compétente, respectueuse et non discriminatoire;

b) à favoriser l'offre et la répartition équitable des services municipaux;

c) à promouvoir, dans le cours des services municipaux qu'elle dispense, la disponibilité de mesures d'accommodement raisonnable destinées aux citoyens et aux citoyennes qui ont des besoins particuliers.

Partie III

Portée, interprétation et mise en œuvre

Article 24

La Charte montréalaise des droits et responsabilités lie la Ville, les sociétés paramunicipales, les sociétés contrôlées par la Ville et leurs fonctionnaires et employés. Elle lie également tout citoyen ou citoyenne de la ville de Montréal qui l'invoque.

Article 25

Dans la présente Charte, on entend par citoyen ou citoyenne une personne physique vivant sur le territoire de la ville de Montréal.

Article 26

Les engagements énoncés dans la présente Charte sont soumis aux limites des compétences de la Ville et des compétences que la Ville partage avec les autres niveaux de gouvernement, aux limites inhérentes aux ressources financières dont elle dispose en général, ainsi qu'aux limites raisonnables dans une société libre et démocratique.

Article 27

Un citoyen, une citoyenne ou un groupe de citoyens et de citoyennes qui estime être victime d'une atteinte aux droits prévus par la Partie II de la présente Charte peut déposer une plainte auprès du Bureau de l'ombudsman de la Ville de Montréal.

Article 28

Dans l'exercice des compétences que lui confère le Règlement sur l'ombudsman et la présente Charte, l'ombudsman doit :

a) interpréter les règlements municipaux pertinents au traitement d'une plainte d'une manière compatible avec la présente Charte;

b) sous réserve de l'article 12 du Règlement sur l'ombudsman adopté par la Ville de Montréal, faire enquête relativement aux plaintes des citoyens et des citoyennes fondées sur la Partie II de la présente Charte et résultant des décisions, actes ou omissions de la Ville, des sociétés paramunicipales, des sociétés contrôlées par la Ville, de leurs fonctionnaires et de leurs employés.

Article 29

Aux fins des enquêtes basées sur la présente Charte, l'ombudsman peut, s'il le juge à propos, recourir au préambule et à la Partie I de la présente Charte afin d'interpréter la Partie II de celle-ci.

Article 30

L'application du paragraphe 1 de l'article 11 du Règlement sur l'ombudsman est suspendue lorsque le motif principal d'une plainte déposée auprès de l'ombudsman relève de la présente Charte et que cette plainte concerne une décision du conseil de Ville ou du comité exécutif de la Ville de Montréal.

Toutefois, le premier alinéa du présent article ne s'applique pas lorsque la décision, la recommandation, l'acte ou l'omission visé ou allégué revêt un caractère essentiellement budgétaire.

Article 31

Les autres dispositions du Règlement sur l'ombudsman s'appliquent aux plaintes et aux enquêtes reçues et menées par l'ombudsman en vertu de la présente Charte, sauf dans la mesure où la présente Charte en modifie la portée.

Article 32

Lorsque l'ombudsman a des motifs raisonnables de croire qu'une plainte fondée sur la présente Charte est recevable, il doit, dans le cours de son enquête :

- a) consentir tous les efforts possibles et entreprendre une médiation afin d'explorer avec la Ville et ses représentants les solutions disponibles et conclure une médiation fructueuse et respectueuse des dispositions de la présente Charte;
- b) dans tous les cas, faire rapport des résultats de l'enquête, y compris de ses recommandations, dans l'éventualité où la médiation n'aurait pas été fructueuse, ou des résultats de la médiation dans le cas contraire;
- c) dans tous les cas, transmettre copie des résultats de la médiation, s'il y a lieu, ou de sa recommandation aux parties et aux individus concernés par la plainte et par l'enquête;
- d) dans tous les cas, le rapport de l'ombudsman doit préciser la nature des résultats de la médiation ou de sa recommandation, y compris le détail des mesures appropriées et le détail d'une recommandation de faire ou de cesser de faire;
- e) dans tous les cas, le rapport de l'ombudsman peut préciser le délai dans lequel il devra être donné suite à la médiation et à la recommandation;

- f) dans le cas où il est impossible de corriger dans un délai raisonnable la situation ayant donné lieu à une plainte, le rapport de l'ombudsman doit en expliquer les raisons.

Article 33

L'ombudsman peut, s'il le juge opportun, entreprendre de sa propre initiative une enquête concernant une violation systématique d'un ou de plusieurs droits des citoyens et des citoyennes garantis par la présente Charte.

Article 34

Le rapport écrit que l'ombudsman soumet chaque année au conseil de Ville et qui porte sur l'accomplissement de ses fonctions comporte une partie spécifiquement dédiée au bilan de ses interventions et de ses activités basées sur la présente Charte et dans laquelle il peut faire toute recommandation.

Partie IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 35

Révision de la Charte

Dans les quatre années suivant l'entrée en vigueur de la présente Charte, et périodiquement par la suite, la Ville de Montréal procédera, dans le cadre d'une consultation publique, à l'évaluation de l'efficacité, de la pertinence et de la couverture des droits et des responsabilités que la Charte exprime ainsi qu'à celle des processus de suivi, d'enquête et de plainte qu'elle prévoit.

Proposed

MONTRÉAL CHARTER OF RIGHTS AND RESPONSIBILITIES

Preamble

Whereas the *Sommet de Montréal* (2002) created a consensus in favour of a *Montréal Charter of Rights and Responsibilities*, recalling the values that bring together and mobilize citizens and defining their fundamental rights in the city;

Whereas citizens, with the Ville de Montréal, promote the civic values that ensure safety in the city, the respect of living milieus as well as the respect and preservation of the environment, and have, among other duties, the responsibility to watch over and promote good neighbourhood relations;

Whereas the citizens of the Ville de Montréal benefit from the rights and freedoms proclaimed and guaranteed by the *Universal Declaration of Human Rights* of December 10th, 1948 and by the international and intercontinental instruments of human rights to which Canada is party and by which Québec has declared itself bound;

Whereas all fundamental rights are interdependent, indivisible and intimately linked, in conformity with the principle stated in the *Vienna Declaration* that resulted from the *United Nations Conference on Human Rights* (1993);

Whereas the citizens of the Ville de Montréal benefit from the fundamental rights proclaimed and guaranteed by the *Québec Charter of Human Rights and Freedoms* and the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;

Whereas there exists the *Montréal Declaration Against Racial Discrimination* (1989), the *Proclamation of March 21st “International Day for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination”* (2002) and the *Montréal Declaration on Sustainable Development* (2003);

Whereas human dignity requires that a human being live free from misery and that this ideal cannot be realized unless citizens can enjoy all their freedoms and that this can only be the result of a collective effort on the part of citizens and all levels of government;

Whereas the Ville de Montréal recognizes that all of its interventions, as well as the use of all of its competencies, can contribute to promoting the exercising of rights and responsibilities of its citizens;

Whereas the Ville de Montréal wishes to contribute to the promotion of human rights and responsibilities in the city;

Whereas the Ville de Montréal wishes to engage its elected officials, its personnel, its paramunicipal corporations and agencies controlled by the City in a process aimed at promoting and protecting its citizenry;

Whereas the citizens of the Ville de Montréal have a responsibility to the community to which they belong to not hinder other citizens from taking full advantage of their rights, a responsibility which, if not respected, would compromise the quality of life and dignity for all;

Whereas each and every citizen of the Ville de Montréal has a responsibility to respect the laws and by-laws, as well as the public good and rights of other citizens and that respecting this responsibility is essential in a democratic society;

Whereas the *Montréal Charter of Rights and Responsibilities* is an instrument at the disposal of citizens in their daily lives and in exercising their rights and responsibilities, and which can also be invoked before the tribunal designated by the Charter in cases where they believe they have been wronged by a decision, action or omission by the Ville de Montréal;

Accordingly, the Ville de Montréal proclaims through this *Montréal Charter of Rights and Responsibilities* that all Montrealers and all city organizations should strive to develop a respect for these rights and responsibilities and to ensure their effective application.

Section I

PRINCIPLES AND VALUES

Article 1

The city is made up of a territory and living space in which the values of human dignity, tolerance, equality and peace must be promoted.

Article 2

Human dignity cannot be safeguarded without a constant fight against discrimination, xenophobia, racism, sexism, homophobia, poverty and social exclusion.

Article 3

Confidence, respect, justice and equality are values widely shared by citizens; from these values flows a willingness to reinforce and consolidate Montréal as a city of democracy, solidarity and inclusiveness.

Article 4

A transparent and inclusive management of city matters contributes to the promotion of democratic rights of its citizens.

Article 5

The participation of citizens in city matters contributes to reinforcing confidence toward democratic institutions, developing a sense of belonging to the city and promoting the values of an active citizenship.

Article 6

Citizens, in order to blossom, need to develop in a physical, cultural and social environment that protects and enriches community life.

Article 7

Citizens reap benefits from the spin-offs of sustainable development, including the fruits of economic, cultural and social development.

Article 8

The City advocates, in its own development, respect for the environment and the promotion of sustainable development.

Article 9

The safeguarding of the architectural, historical and natural heritage of the city is included among the cultural rights of its citizens.

Article 10

Within the scope of the municipal services it offers, the Ville de Montréal respects the diversity of its citizens, notably by taking into consideration cultural and religious diversity.

Article 11

The citizens of the Ville de Montréal have a duty to the community to which they belong to not harm others in the enjoyment of their rights.

Section II

RIGHTS, RESPONSIBILITIES AND COMMITMENTS

CHAPTER I

Democratic Life

Article 12

Rights and Responsibilities

Citizens, in as much as they are able, have the right to participate in the business of the city, informing themselves, taking part in the decisions that concern them and expressing an enlightened opinion in order to influence these decisions.

Article 13

Commitments

In order to favour the participation of citizens in city matters, the City commits itself to:

- a) promoting public participation and, to this end, providing citizens with useful information about the Ville de Montréal, which is expressed in clear language, as well as providing non-confidential documentation at a reasonable cost, if needed;
- b) guaranteeing the credible, transparent and efficient character of public consultations by adopting and maintaining procedures to this end;

- c) making accessible to citizens, annually and in summary form, the financial results of the city as well as a document explaining the budget and the capital works budget prior to public consultations conducted before their adoption;
- d) promoting civic values;
- e) regulating in an effective manner the right to citizen-based initiatives, notably in regard to adoption of by-laws of general interest;
- f) in respect of by-laws and within reason, providing citizens who wish to exercise their right to meet to discuss municipal matters with the appropriate venues in locales belonging to the City;
- g) fighting discrimination, xenophobia, racism, sexism, homophobia, poverty and social exclusion, all of which contribute to undermining the foundations of a democratic society;
- h) planning the renewal of city personnel in view of recruitment that reflects the diversity of the population of Montréal.

CHAPTER 2

Economic and Social Life

Article 14

Rights and Responsibilities

Citizens have economic and social rights and take part, along with the municipal administration, in a collective effort to ensure the continued enjoyment of these rights.

Article 15

Commitments

In order to favour the enjoyment of economic and social rights by its citizens, the Ville de Montréal commits itself to:

- a) taking adequate measures so that dwellings conform to norms of cleanliness when health and safety are in question, and guaranteeing that there are no abusive

- evictions by the City in these cases, while acknowledging that this responsibility goes hand in hand with that of citizens to maintain their dwellings in good condition;
- b) guaranteeing to homeless people, to the extent that they express the need, temporary, immediate and safe shelter;
 - c) considering, in the implementation of rights related to housing and shelter, the specific needs of vulnerable groups, notably families, the elderly and those with physical or mental disabilities;
 - d) maintaining, with the support of government partners, measures to help vulnerable people gain access to suitable and affordable housing;
 - e) guaranteeing citizens access to a sufficient quantity of quality drinking water;
 - f) guaranteeing to citizens that no one shall be deprived of drinking water for economic reasons;
 - g) promoting mass transit;
 - h) ensuring that citizens can safely use their parks and community facilities.

CHAPTER 3

Cultural Life

Article 16

Rights and Responsibilities

Citizens have cultural rights and take part, along with the municipal administration, in a collective effort to ensure the enjoyment of these rights.

Article 17

Commitments

In order to favour the enjoyment of cultural rights by its citizens, the Ville de Montréal commits to:

a) safeguarding and protecting the cultural, historical, scientific, architectural and natural heritage of the city, as well as favouring the spread of learning and knowledge that distinguishes it;

b) ensuring accessibility to, both geographically and economically, locales where art and cultural activities are promoted and available as well as providing opportunities to visit these places;

c) promoting the development and multiplicity of cultural events within its territory;

d) promoting the library network as a place of learning and consultation, especially of documents of public interest.

CHAPTER 4

Environment and Sustainable Development

Article 18

Rights and Responsibilities

Citizens have environmental rights and take part, along with the municipal administration, in a collective effort to ensure the enjoyment of these rights.

Article 19

Commitments

In order to encourage the enjoyment of environmental rights by its citizens, the Ville de Montréal commits to:

a) promoting sustainable development in reconciling the preservation of the environment with economic, cultural and social development;

b) favouring the constant improvement of the quality of the city's air, waterways and soil;

c) reducing nuisances from noise and traffic, controlling those produced by garbage disposal and promoting appropriate and responsible civic behaviour;

d) limiting nuisances or obstacles depriving citizens of safe pedestrian access to their homes.

CHAPTER 5

Physical Security

Article 20

Rights and Responsibilities

Citizens have a right to physical security and they take part, along with the municipal administration, in a collective effort to counter violence, lack of civility and hate crimes and, as a result, ensure the enjoyment of this right.

Article 21

Commitment

In order to favour the enjoyment of the right to physical security by its citizens, the Ville de Montréal commits to exercising, in all of its interventions, diligence in ensuring the physical security of citizens.

CHAPTER 6

Quality Municipal Services

Article 22

Rights and Responsibilities

Citizens have the right to quality municipal services and take part, along with the municipal administration, in a collective effort to ensure the enjoyment of this right.

Article 23

Commitments

In order to favour the enjoyment of its citizens' right to quality municipal services, the Ville de Montréal commits to:

- a) offering municipal services in a competent, respectful and non-discriminatory manner;
- b) providing equitable municipal service delivery;

c) promoting, through its municipal services, reasonable measures to accommodate citizens with special needs.

Section III

SCOPE, INTERPRETATION AND IMPLEMENTATION

Article 24

The Montréal Charter of Rights and Responsibilities binds the City, paramunicipal corporations, agencies controlled by the City and their civil servants and employees. It equally binds all citizens of the Ville de Montréal who invoke it.

Article 25

In this Charter, we intend the term “citizen” to mean any living person residing within Montréal city limits.

Article 26

The commitments stated in this Charter are subject to restrictions on the abilities of the City and those it shares with other levels of government, and to the restraints inherent in the financial resources it has at its disposal in general, as well as the reasonable limits of a free and democratic society.

Article 27

A citizen or a group of citizens who believe they are victims of an attempt to limit the rights laid out in Section II of this Charter may file a complaint with the office of the ombudsman of the Ville de Montréal.

Article 28

In exercising the duties conferred on him or her by the By-law concerning the ombudsman and this Charter, the ombudsman must:

a) interpret the municipal by-laws pertinent to dealing with a complaint in a manner compatible with this Charter;

b) subject to Article 12 of the By-law concerning the ombudsman adopted by the Ville de Montréal, pursue an inquiry into complaints by citizens based on Section II of this Charter and resulting from decisions, actions or omissions by the City, paramunicipal corporations, agencies controlled by the City, their civil servants or employees.

Article 29

For the purposes of inquiries based on this Charter, the ombudsman may, if he or she deems it necessary, refer to the Preamble and Section I of this Charter to interpret Section II of this Charter.

Article 30

The application of Paragraph 1 of Article 11 of the By-law concerning the ombudsman is suspended when the principal motive of a complaint filed with the ombudsman concerns this Charter and when this complaint involves a decision made by Montréal City Council or Executive Committee.

However, the first paragraph of this article does not apply when a decision, recommendation, act or omission, either targeted or alleged, is of an essentially budgetary character.

Article 31

The other clauses of the By-law concerning the ombudsman apply to complaints and inquiries received and conducted by the ombudsman in accordance with this Charter, except in situations where the Charter modifies its scope.

Article 32

When the ombudsman has reasonable motives to believe that a complaint based on this Charter is admissible, he or she must, in the course of the inquiry:

- a) make all possible efforts and start mediation in order to explore with the City and its representatives available solutions and undertake mediation that is productive and respectful of the clauses of this Charter;
- b) in all cases, report the results of the inquiry, including recommendations, in the cases where mediation is unsuccessful, or conversely, the results of the mediation;
- c) in all cases, transmit a copy of the results of mediation, if any, or recommendations to the parties and individuals involved in the complaint and the inquiry;
- d) in all cases, the ombudsman's report must specify the nature of the results of mediation and his or her recommendations, including details of the appropriate measures or detailed recommendations;

- e) in all cases, the ombudsman's report can specify the deadline for mediation or the implementation of a recommendation;
- f) in cases where it is impossible to correct the situation that led to the complaint in a reasonable period, the ombudsman's report must explain the reasons why.

Article 33

The ombudsman may, if he or she deems it opportune, undertake on his or her own initiative, an inquiry concerning the systematic violation of one or more rights of citizens guaranteed by this Charter.

Article 34

The ombudsman's written report submitted annually to City Council, which deals with the performance of his or her duties, contains a section dedicated specifically to a summary of his or her interventions or activities based on this Charter and in which he or she can make any recommendations.

Section IV

FINAL CLAUSES

Article 35

Revision of the Charter

During the four years after this Charter takes effect, and periodically thereafter, the Ville de Montréal will proceed, through public consultation, with an evaluation of the efficiency, pertinence and coverage of the rights and responsibilities expressed by the charter, as well as the follow-up, inquiry and complaint process included in the Charter.

**CHARTRE EUROPEENNE DES DROITS
DE L'HOMME DANS LA VILLE.**

À l'adresse des hommes et femmes des villes

Pourquoi, à l'aube du 21e siècle, une charte européenne des droits de l'homme dans la ville ? La déclaration des droits de l'homme (1948) est universelle. N'a-t-elle pas été renforcée et complétée par bien d'autres engagements accentuant la protection de certains droits à portée variable ?

La Convention Européenne (1950) offre ce qu'on appelle une garantie juridictionnelle. Et pourtant, de nombreux droits ne sont toujours pas " effectifs " et les citoyens se reconnaissent mal dans le maquis des procédures administratives et juridiques.

Comment mieux garantir ? Comment mieux agir ? Comment mieux assurer les conditions publiques du bonheur privé de chacun ?

Ici surgit la Ville.

C'est que partout, où le peuple des campagnes poursuit sa longue marche vers les cités et où celles-ci accueillent en nombre des voyageurs de passage, mais aussi et surtout des étrangers à la recherche de liberté, de travail et d'échange des savoirs, la ville est devenue l'avenir de l'homme.

Elle est aujourd'hui le lieu de toutes les rencontres donc de tous les possibles. Elle est aussi le champ de toutes les contradictions donc de tous les périls : dans l'espace urbain aux frontières incertaines, s'inscrivent les discriminations ancrées dans le chômage, la pauvreté, le mépris des différences culturelles, alors que, en même temps, s'y ébauchent, s'y multiplient de pratiques civiques et sociales de solidarité.

C'est aussi que la vie en ville impose aujourd'hui de mieux préciser certains droits parce que nous y demeurons, nous y cherchons du travail, nous nous y déplaçons. Elle impose aussi d'en reconnaître de nouveaux : le respect de l'environnement, la garantie d'une nourriture saine, de la tranquillité, des possibilités d'échanges et de loisir, etc.

C'est enfin que, face à la crise qui frappe la démocratie délégataire au niveau des États nationaux et à l'inquiétude que suscitent les bureaucraties européennes, la ville apparaît comme le recours d'un nouvel espace politique et social .

Là s'ouvrent les conditions d'une démocratie de proximité. Là se présente l'occasion de la participation de tous les habitants à la citoyenneté: une citoyenneté de la ville. Si chaque droit défini appartient à chacun, c'est à chaque citoyen, libre et solidaire, de le garantir à tous, également.

L'engagement que nous prenons ici s'adresse aux femmes et aux hommes de notre temps. Il ne prétend pas à l'exhaustivité et sa portée dépendra de la manière dont les habitants des villes s'en saisiront. Il se présente comme un cadre de réponse aux attentes des citoyens dont les villes sont à la fois le théâtre et le révélateur. Cette Charte sera pour eux, comme pour ceux qui les gouvernent au niveau de subsidiarité qui est celui de la cité, un ensemble de points d'appui pour revendiquer leurs droits, reconnaître d'éventuelles violations et les faire cesser.

Ces points d'appui sont offerts comme autant d'occasions de surmonter les difficultés et de concilier les logiques parfois contradictoires en œuvre dans la vie même de la cité.

Une volonté : inscrire le lien social, durablement, dans l'espace public.

Un principe : l'égalité.

Un objectif : la montée de la conscience politique de tous les habitants.

Les villes soussignées :

Reconnaissant que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte International des Droits Civils et Politiques, le Pacte International des Droits Économiques, Sociaux et culturels, la Convention Européenne pour la Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, la Charte Sociale Européenne et les autres instruments internationaux de protection des Droits de l'Homme, s'appliquent aux habitants des villes comme à toute autre personne ;

Rappelant que les Droits de l'Homme sont universels, indivisibles et interdépendants, que tous les pouvoirs publics sont responsables de leur garantie mais que leur reconnaissance et les mécanismes permettant leur mise en œuvre et leur protection sont encore insuffisants, plus particulièrement en ce qui concerne les droits sociaux, économiques et culturels ;

Persuadées que la bonne administration des villes exige le respect et la garantie des Droits de l'Homme pour tous les habitants sans exclusion dans la promotion des valeurs de cohésion sociale et de protection des plus vulnérables ;

Convaincues pour ces raisons de la nécessité d'une Charte Européenne des Droits de l'Homme dans les Villes proclamant solennellement et clairement les droits fondamentaux et les libertés publiques reconnus aux habitants des villes et l'engagement des autorités municipales à les garantir dans le respect des compétences et des pouvoirs légalement détenus par elles selon les termes de leurs législations nationales respectives

Faisant leurs les termes de la Charte Européenne de l'Autonomie Locale selon lesquels il est nécessaire de rendre l'administration municipale plus efficace et proche du citoyen, et suivant les recommandations de l'Engagement de Barcelone, signé le 17 octobre 1998, par les villes ayant participé à la Conférence Européenne des Villes pour les Droits de l'Homme visant à l'amélioration de l'espace public collectif pour tous les citoyens sans distinction d'aucune sorte

Ont décidé d'un commun accord d'assumer les engagements suivants :

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. I - DROIT À LA VILLE

1. La ville est un espace collectif appartenant à tous les habitants qui ont le droit d'y trouver les conditions de leur épanouissement politique, social et environnemental tout en y assumant leurs devoirs de solidarité.
2. Les autorités municipales favorisent par tous les moyens à leur disposition le respect de la dignité de tous et la qualité de vie de leurs habitants.

Art. II - PRINCIPE D'ÉGALITÉ DES DROITS ET DE NON-DISCRIMINATION

1. Les droits énoncés dans cette Charte sont reconnus à toutes les personnes vivant dans les villes signataires, indépendamment de leur nationalité. Elles sont désignées ci-après comme citoyens et citoyennes des villes.
2. Ces droits sont garantis par les autorités municipales, sans aucune discrimination tenant à l'origine, la couleur, l'âge, le sexe ou l'option sexuelle, la langue, la religion, l'opinion politique, l'origine ethnique, nationale ou sociale, ou les revenus.

Art. III - DROIT À LA LIBERTÉ CULTURELLE, LINGUISTIQUE ET RELIGIEUSE

1. Tous les citoyens des villes ont le droit d'exercer leur liberté culturelle, linguistique et religieuse. Les autorités municipales, en collaboration avec les autres administrations, font en sorte que les enfants appartenant à des groupes linguistiques minoritaires puissent étudier leur langue maternelle.
2. La liberté de conscience et de religion individuelle et collective est garantie par les autorités municipales à tous les citoyens des villes. Dans les limites de leur législation nationale, elles mettent tout en œuvre pour assurer ce droit en prenant garde d'éviter la création de ghettos.
3. Dans le respect de la laïcité, les villes favorisent la tolérance mutuelle entre croyants et non-croyants, ainsi qu'entre les différentes religions.
4. Les autorités municipales cultivent l'histoire de leurs populations et respectent la mémoire des disparus, en assurant le respect et la dignité des cimetières.

Art. IV- PROTECTION DES COLLECTIFS ET DES CITOYENS LES PLUS VULNÉRABLES

1. Les collectifs de citoyens les plus vulnérables ont droit à des mesures spécifiques de protection.
2. Les autorités municipales prennent les mesures nécessaires pour que les personnes handicapées soient pleinement intégrées à la vie de la cité. Les logements, les lieux de travail et de loisir, doivent répondre pour cela à certaines exigences. Les transports publics doivent être accessibles à tous.
3. Les villes signataires adoptent des politiques actives de soutien aux populations les plus vulnérables garantissant à chacun le droit à la citoyenneté.
4. Les villes prennent toutes les mesures pour faciliter l'intégration sociale de tous les citoyens quelque soit la raison de leur vulnérabilité, en évitant les regroupements discriminatoires.

Art. V - DEVOIR DE SOLIDARITÉ

La communauté locale est unie par un devoir de solidarité réciproque. Les autorités locales y participent en favorisant le développement et la qualité des services publics.

Art. VI - COOPÉRATION MUNICIPALE INTERNATIONALE

1. Les villes encouragent la connaissance mutuelle des peuples et de leurs cultures.
2. Les villes signataires s'engagent à coopérer avec les collectivités locales des pays en voie de développement dans les secteurs de l'équipement urbain, de la protection de l'environnement, de la santé, de l'éducation et de la culture, et à y impliquer le plus grand nombre de citoyens.
3. Les villes incitent plus particulièrement les acteurs économiques à participer à des programmes de coopération et toute la population à s'y associer, dans le but de développer un sentiment de solidarité et de pleine égalité entre les peuples qui aillent au-delà des frontières urbaines et nationales.

Art. VII - PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ

1. Le principe de subsidiarité qui préside à la répartition des compétences entre l'État, les Régions et les Villes doit être négocié en permanence afin d'éviter que l'État central et les autres administrations compétentes ne se déchargent de leurs propres responsabilités sur les villes.
2. Cette négociation a pour but de garantir que les services publics relèvent du niveau administratif le plus proche de la population en vue de leur meilleure efficacité.

PARTIE II DROITS CIVILS ET POLITIQUES DE LA CITOYENNETÉ LOCALE

Art.VIII - DROIT À LA PARTICIPATION POLITIQUE

1. Les citoyens des villes ont le droit de participer à la vie politique locale par l'élection libre et démocratique des représentants locaux.
2. Les villes signataires encouragent l'élargissement du droit de suffrage et d'éligibilité dans le domaine municipal à tous les citoyens majeurs non nationaux, après une période de deux ans de résidence dans la ville.
3. En marge des élections périodiques destinées à renouveler les instances municipales, la participation démocratique est encouragée. À cet effet, les citoyens et leurs associations peuvent accéder aux débats publics, interpellier les autorités municipales sur les enjeux concernant l'intérêt de la collectivité locale et exprimer leurs opinions, soit de façon directe par "référendum municipal", soit à travers les réunions publiques et l'action populaire.
4. En application du principe de transparence et conformément aux dispositions législatives des différents pays, l'organisation administrative des villes et les modalités du travail municipal incluront des mécanismes de responsabilité des élus. et de l'administration municipale.

Art. IX - DROIT D'ASSOCIATION, DE RÉUNION ET DE MANIFESTATION

1. Les droits d'association, de réunion et de manifestation sont garantis à tous dans la ville.
2. Les pouvoirs locaux encouragent la vie associative comme expression de la citoyenneté, dans le respect de son autonomie.
3. La ville offre des espaces publics pour l'organisation de réunions ouvertes et de rencontres informelles. Elle assure le libre accès de tous à ces espaces dans le respect des réglementations.

Art. X - PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

1. La ville protège le droit à la vie privée et familiale et reconnaît que le respect des familles, dans la diversité de leurs formes actuelles, est un élément essentiel de la démocratie locale.
2. La famille, dès sa formation et sans intervention dans sa vie interne, bénéficie de la protection des autorités municipales et de facilités, notamment en matière de logement. Les familles les plus démunies disposent à cette fin d'aides financières ainsi que de structures et services pour l'assistance à l'enfance et à la vieillesse.
3. Tout individu a le droit de s'associer sentimentalement avec la personne de son choix et de se marier sans qu'aucun obstacle autre que ceux fixés par la loi ne puisse s'y opposer.
4. Les autorités municipales développent des politiques actives pour veiller à l'intégrité physique des membres des familles et encouragent la disparition de la maltraitance au sein de celles-ci.
5. Dans le respect de la liberté de choix en matière éducative, religieuse, culturelle et politique, les autorités locales adoptent toutes les mesures nécessaires pour protéger l'enfance et la jeunesse et favoriser l'éducation sur des bases de démocratie, de tolérance et de possibilité de pleine participation à la vie de la cité.
6. Les autorités locales créent les conditions pour que les enfants puissent bénéficier d'une enfance heureuse.

Art. XI - DROIT À L'INFORMATION

1. Les citoyens des villes sont en droit d'être informés de tout ce qui concerne la vie sociale, économique, culturelle et administrative locale. Les seules limites en sont le respect de la vie privée des personnes, et la protection de l'enfance et de la jeunesse.
2. Les pouvoirs locaux garantissent aux citoyens une circulation de l'information générale accessible, efficace et transparente. À cette fin, ils développent l'apprentissage des technologies informatiques, ils en favorisent l'accès et la mise à jour périodique.

PARTIE III DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX, CULTURELS ET ENVIRONNEMENTAUX DE PROXIMITÉ

Art. XII - DROIT GÉNÉRAL AUX SERVICES PUBLICS DE PROTECTION SOCIALE

1. Les villes signataires considèrent les politiques sociales comme une partie décisive des politiques de protection des droits de l'Homme et elles s'engagent à les garantir dans le cadre de leurs compétences.
2. Les citoyens de la ville accèdent librement aux services municipaux d'intérêt général. À cette fin, les villes signataires s'opposent à la commercialisation des services personnels d'aide sociale et veillent à la mise en place de services essentiels de qualité, à des prix stables correspondant à leur coût de revient dans les autres secteurs de services publics.
3. Les villes s'engagent à développer des politiques sociales, notamment envers les plus démunis, dans le refus de l'exclusion et la recherche de la dignité humaine et de l'égalité.

Art. XIII - DROIT À L'ÉDUCATION

1. Les citoyens de la ville bénéficient du droit à l'éducation. Les autorités municipales facilitent l'accès à l'éducation élémentaire des enfants et des jeunes en âge scolaire. Elles encouragent la formation pour adultes, dans un cadre de proximité et de respect des valeurs démocratiques.
2. Les villes contribuent à la mise en disposition de tous d'espaces et de centres scolaires, éducatifs et culturels, dans un contexte multiculturel et de cohésion sociale.
3. Les autorités municipales contribuent à l'élévation du niveau de citoyenneté par des pédagogies éducatives, en particulier en ce qui concerne la lutte contre le sexisme, le racisme, la xénophobie et la discrimination.

Art. XIV - DROIT AU TRAVAIL

1. Les citoyens des villes ont le droit de disposer de ressources suffisantes, moyennant un emploi digne et garant de la qualité de vie.
2. Les autorités municipales contribuent, dans la mesure de leurs possibilités, à l'obtention du plein-emploi. Pour rendre effectif le droit au travail, les villes signataires favorisent la rencontre entre l'offre et la demande de travail et encouragent la mise à jour et la requalification des travailleurs à travers la formation permanente. Elles développent les activités accessibles aux chômeurs.
3. Les villes signataires s'engagent à ne signer aucun contrat municipal sans y introduire des clauses de rejet du travail des enfants et une clause de refus du travail illégal qu'il s'agisse de celui de travailleurs nationaux ou étrangers, de personnes en situation régulière ou irrégulière par rapport aux lois nationales, ainsi que des clauses de rejet du travail des enfants.
4. Les autorités municipales développent, en collaboration avec les autres institutions publiques et les entreprises, des mécanismes pour assurer l'égalité de tous face au travail, empêcher toute discrimination pour raison de nationalité, de sexe, option sexuelle, âge ou de handicap en matière de salaire, de conditions de travail, de droit de participation, de promotion professionnelle et de protection contre le licenciement. Elles encouragent l'égal accès des femmes au travail moyennant la création de garderies et d'autres mesures, et celui des personnes handicapées, moyennant la mise en place des équipements appropriés.
5. Elles favorisent la création d'emplois protégés servant de passerelle pour les personnes ayant besoin de se réinsérer dans la vie professionnelle. Elles encouragent notamment la création d'emplois liés aux services de proximité, à l'environnement, à la prévention sociale et à l'éducation pour les adultes.

Art. XV - DROIT À LA CULTURE

1. Les citoyens des villes ont droit à la culture dans toutes ses expressions, manifestations et modalités possibles.
2. Les autorités locales, en coopération avec les associations culturelles et le secteur privé, encouragent le développement de la vie culturelle urbaine dans le respect de la diversité. Des espaces publics propices aux activités culturelles et sociales sont mis à la disposition des citoyens des villes dans des conditions égales pour tous.

Art. XVI - DROIT AU LOGEMENT

1. Tous les citoyens des villes ont droit à un logement digne, sûr et salubre.
2. Les autorités municipales veillent à ce qu'il existe une offre adéquate de logement et d'équipements de quartier pour tous leurs citoyens sans distinction, en fonction de leurs revenus. Ces équipements doivent comprendre des structures d'accueil permettant de garantir la sécurité et la dignité des sans-abri et des structure adaptées aux femmes victimes de violence et pour celles cherchant à échapper à la prostitution .
3. Les autorités municipales garantissent le droit des nomades à séjourner dans la ville dans des conditions compatibles avec la dignité humaine.

Art. XVII - DROIT À LA SANTÉ

1. Les autorités municipales favorisent un accès égal pour tous les citoyens aux soins et à la prévention.
2. Les autorités municipales prennent toutes les initiatives nécessaires en matière de santé publique, notamment par des mesures de prévention ou des mesures d'intervention si la situation l'exige.
3. Les villes signataires par leurs actions dans les domaines économique, culturel, social d'urbanisme contribuent à une approche globale de promotion de la santé pour tous les habitants avec leur participation active.

Art. XVIII - DROIT À L'ENVIRONNEMENT

1. Les citoyens des villes ont droit à un environnement sain dans la recherche de la compatibilité entre développement économique et équilibre environnemental durable.
2. Dans ce but, les autorités municipales adoptent, sur la base du principe de précaution, des politiques de prévention de la pollution (y compris acoustique), d'économie d'énergie, de gestion, recyclage, réutilisation et récupération des déchets. Elles agrandissent et protègent les espaces verts des villes.
3. Elles mettent tout en œuvre pour que les citoyens apprécient sans le dégrader le paysage qui entoure et façonne la ville et qu'ils soient consultés sur les modifications pouvant l'altérer.
4. Elles développent une éducation spécifiquement orientée au respect de la nature, en particulier chez les enfants.

Art. XIX - DROIT À UN URBANISME HARMONIEUX

1. Les citoyens des villes ont droit à un développement urbanistique ordonné assurant une relation harmonieuse entre l'habitat, les services publics, les équipements, les espaces verts et les structures destinées aux usages collectifs.
2. Les autorités municipales mettent en œuvre, avec la participation des citoyens, une planification et une gestion urbaines qui réalisent l'équilibre entre l'urbanisme et l'environnement.
3. Dans ce cadre, elles s'engagent à respecter le patrimoine naturel, historique, architectural, culturel et artistique des villes et à promouvoir la rénovation du patrimoine existant.

Art. XX - DROIT À LA CIRCULATION ET À LA TRANQUILLITÉ DANS LA VILLE

1. Les autorités locales reconnaissent le droit des citoyens des villes à des moyens de transports compatibles avec la tranquillité dans la ville. Elles favorisent dans ce but des transports en commun accessibles à tous selon un plan de déplacements urbains et interurbains. Elles contrôlent le trafic automobile et assurent sa fluidité dans le respect de l'environnement.
2. La municipalité contrôle avec rigueur l'émission de tout type de bruits et de vibrations. Elle définit des zones réservées complètement ou à certains moments aux piétons et encourage l'usage des véhicules non-polluants.
3. Les villes signataires s'engagent à dégager les ressources nécessaires pour rendre effectifs ces droits, en ayant recours le cas échéant à des formes de collaboration économique entre des entités publiques, des sociétés privées et la société civile.

Art.XXI- DROIT AUX LOISIRS

1. Les villes reconnaissent le droit des citoyens à disposer de temps libre.
2. Les autorités municipales garantissent l'existence d'espaces ludiques de qualité ouverts à tous les enfants sans discrimination.
3. Les autorités municipales facilitent la participation active au sport et font en sorte que les installations nécessaires à la pratique des sports soient mises à la disposition de tous les citoyens.
4. Les autorités municipales encouragent le tourisme et veillent à l'équilibre entre l'activité touristique de la ville et le bien-être social et environnemental des citoyens.

Art. XX II- DROITS DES CONSOMMATEURS

Les villes veillent, dans la limite de leurs compétences, à la protection des consommateurs. Dans ce but, et en ce qui concerne les produits alimentaires, elles assurent ou font assurer le contrôle des poids et mesures, de la qualité, de la composition des produits et l'exactitude des informations, ainsi que les périodes limite de conservation des aliments.

PARTIE IV LES DROITS RELATIFS À L'ADMINISTRATION DÉMOCRATIQUE LOCALE

Art. XXIII - EFFICACITÉ DES SERVICES PUBLICS

1. Les autorités locales assurent l'efficacité des services publics et leur adaptation aux besoins des usagers en prenant soin d'éviter toute situation de discrimination ou d'abus.
2. Les administrations locales se doteront d'instruments d'évaluation de leur action municipale et tiendront compte des résultats.

Art. XXIV- PRINCIPE DE TRANSPARENCE

1. Les villes signataires garantissent la transparence de l'activité administrative. Les citoyens sont mis en mesure de connaître leurs droits et leurs obligations politiques et administratives par la publicité des règles municipales qui doivent être compréhensibles et mises à jour périodiquement.
2. Les citoyens ont droit à une copie des actes administratifs de l'administration locale les concernant, sauf s'il existe à cela des obstacles d'intérêt public ou en relation avec le droit à la vie privée des tiers.
3. L'obligation de transparence, de publicité, d'impartialité et de non-discrimination de l'action des pouvoirs municipaux s'applique à :
 - la conclusion des contrats municipaux en application d'une gestion rigoureuse des dépenses municipales ;
 - la sélection de fonctionnaires, employés et travailleurs municipaux dans le cadre des principes de mérite et de compétence.
4. Les autorités locales assurent la transparence et le contrôle rigoureux de l'usage des fonds publics.

PARTIE V MÉCANISMES DE GARANTIE DES DROITS DE L'HOMME DE PROXIMITÉ

Art. XXV - ADMINISTRATION DE LA JUSTICE LOCALE

1. Les villes développent des politiques d'amélioration de l'accès des citoyens au Droit et à la Justice.
2. Les villes signataires favorisent la solution extrajudiciaire des conflits civils, pénaux, administratifs et professionnels, moyennant la mise en place de mécanismes publics de conciliation, de transaction, de médiation et d'arbitrage.
3. Le cas échéant, la justice municipale, assurée par les juges de paix indépendants, -homme de bien - élu par les citoyens des villes ou par les gouvernements locaux, a compétence pour résoudre en équité les conflits opposant les citoyens des villes et l'administration municipale.

Art. XXVI - POLICE DE PROXIMITÉ

1. Les villes signataires favorisent le développement de corps de police de proximité hautement qualifiés, avec des missions "d'agents de sécurité et de convivialité". Ces agents appliquent des politiques préventives contre les délits et agissent comme une police d'éducation civique.

Art. XXVII - MÉCANISMES DE PRÉVENTION

1. Les villes signataires se dotent de mécanismes préventifs :
 - médiateurs sociaux ou de quartier, notamment dans les zones les plus vulnérables.
 - Ombudsman municipal ou Défenseur civil en tant qu'institution indépendante et impartiale.
2. Pour faciliter l'exercice des droits inclus dans cette Charte et soumettre au contrôle de la population leur réalité concrète, chaque ville signataire met en place une commission d'alerte composée par des citoyens et chargée d'une' effectuer l'évaluation de l'application de la charte

Art. XXVIII - MÉCANISMES FISCAUX ET BUDGÉTAIRES

1. Les villes signataires s'engagent à établir leurs budgets de façon que les prévisions de recettes et de dépenses soient telles qu'elles puissent rendre effectifs les droits énoncés dans cette Charte. Elles peuvent mettre en place pour cela un système de "budget participatif". La communauté des citoyens, organisée en assemblées par quartiers ou secteurs, ou encore en associations, pourra ainsi exprimer son avis sur le financement des mesures nécessaires à la réalisation de ces droits.
2. Les villes participantes s'engagent, au nom du respect de l'égalité de tous les citoyens devant les charges, à ne pas permettre que les zones ou les activités étant sous leur compétence échappent à la légalité en matière sociale, fiscale, environnementale ou de tout autre ordre ; et elles agissent de façon que les zones d'exception à la légalité disparaissent là où elles existent.

DISPOSITIONS FINALES

VALEUR JURIDIQUE DE LA CHARTE ET MÉCANISMES D'APPLICATION

1. La Charte, une fois adoptée, restera ouverte à la signature individualisée de toutes les villes qui rejoindront cet engagement.
2. Les municipalités intègrent à leur réglementation municipale avec valeur contraignante les principes et les règles ainsi que les mécanismes de garantie proposés par la Charte et font mention explicite de celle-ci dans les considérants de tout acte municipal.
3. Les villes signataires reconnaissent le caractère de droit impératif général des droits énoncés dans cette Charte et elles s'engagent à rejeter ou à dénoncer tout acte juridique, en particulier tout contrat municipal, dont les conséquences entraveraient les droits reconnus ou seraient contraires à leur réalisation, et à agir pour faire en sorte que les autres sujets de droit reconnaissent aussi la valeur juridique supérieure de ces droits.
4. Les villes signataires s'engagent à créer une commission chargée d'établir tous les deux ans une évaluation de l'application des droits reconnus par la Charte et à la rendre publique.
5. La Réunion de la Conférence Villes pour les Droits de l'Homme, constituée en assemblée plénière des villes signataires, décidera de mettre en place un mécanisme de suivi approprié en vue de vérifier la réception et la bonne exécution de cette Charte par les villes signataires.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

PREMIÈREMENT

Les villes signataires s'engagent à agir auprès de leurs États de façon à ce que les législations nationales de leurs États permettent la participation des citoyens de la ville résidents non nationaux aux élections municipales, au sens exprimé à l'Article VIII.2 de cette Charte.

DEUXIÈMEMENT

Afin de permettre le contrôle juridictionnel des droits contenus dans cette Charte, les villes signataires s'engagent à demander à leurs États et à l'Union Européenne de compléter les déclarations constitutionnelles des Droits de l'Homme ou la Convention Européenne des droits de l'Homme.

TROISIÈMEMENT

Les villes signataires élaboreront et mettront en œuvre des Programmes Agenda 21, en application des accords adoptés lors de la Conférence de l'ONU sur l'Environnement et le Développement, qui s'est tenue à Rio de Janeiro en 1992.

QUATRIÈMEMENT

En cas de conflit armé, les villes signataires veilleront au maintien du principe de la libre administration de la collectivité et au respect des droits proclamés dans cette charte.

CINQUIÈMEMENT

L'engagement des représentants des villes sera validé par leur assemblée municipale qui pourra alors formuler des réserves sur certains articles si elle le juge nécessaire en fonction de sa législation nationale.

Fait à Saint-Denis, le dix huit mai deux mille

Numéro de dossier : 1030148001	
Unité administrative responsable	Direction générale , Bureau du directeur général
Objet	Recevoir la proposition de Charte des droits et des responsabilités des citoyens et citoyennes de la Ville de Montréal et mandater l'Office de consultation publique de Montréal afin de tenir des audiences publiques sur la proposition au début 2004.

Sens de l'intervention

Avis favorable avec commentaires

Commentaires

L'Office de consultation publique est favorable à tenir les audiences publiques sur une proposition de Charte des droits et responsabilités des citoyens et citoyennes de la Ville de Montréal. Pour la réalisation du mandat, l'Office devra, au préalable, soumettre au conseil municipal une liste de commissaires ad hoc supplémentaires compte tenu de la spécificité de l'objet. L'Office devrait être en mesure de soumettre une proposition sous peu.